ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accession a la propriete

Question écrite n° 46101

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les conditions de recevabilite des dossiers de demande de pret a taux 0 %. La reglementation issue de la reforme des aides en faveur de l'accession a la propriete prevoit que celui qui sollicite l'octroi du pret a 0 % doit fournir a l'etablissement preteur les avis d'imposition ou de non-imposition delivres par le service fiscal au titre de l'avant-derniere annee (annee N-2) precedant celle de l'offre du pret. Des lors, un etudiant qui ne peut justifier de ces avis d'imposition ou de non-imposition, en raison notamment de son rattachement au foyer fiscal de ses parents a l'annee N-2, ne peut beneficier du pret a taux zero. Il le remercie donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Le pret a 0 % est une aide de l'Etat, c'est pourquoi il est attribue sous conditions, et notamment sous conditions de ressources. Ces ressources sont calculees a partir de l'avis d'imposition des personnes constituant le menage. Au moment de l'offre de pret, l'avis d'imposition que peuvent detenir les membres du menage est celui de l'avant-derniere annee precedant celle de l'offre. C'est pourquoi il est demande la production de cet avis d'imposition. Ces contraintes n'ont pas handicape le succes du pret a 0 %, notamment aupres des jeunes menages. En effet, la majorite des beneficiaires du pret a 0 % (65 %) sont des menages de moins de trente-cinq ans.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46101
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6421
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 145